

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

AUTORISATION

S.A. S.P.P.F. à CHOLET

D3 - 2000 - n° 218

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Président directeur général de la S.A. S.P.P.F., dont le siège social est 15 rue de Tours à CHOLET, afin d'être autorisé à exploiter un établissement de fabrication de fermetures et d'extrusion P.V.C. rigide, situé à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 20 octobre au vendredi 19 novembre 1999 inclus sur la commune de CHOLET ;

Vu le certificat de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHOLET ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 17 février 2000 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 22 février 2000 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 22 février 2000 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 9 mars 2000 ;

Considérant que l'activité projetée est définie dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques 2661.1.a, 2661.2.b, 2662.a, 2663.2.b et 2920.2.b ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir et à compenser les dangers et les inconvénients présentés par l'installation projetée pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **Arrête :**

### **Article 1er :**

La Société S.P.F.F. dont le siège social est 15 rue de Tours à Cholet est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations suivantes :

| <b>Intitulé</b>                                                             | <b>N° rubrique</b> | <b>AS/A/D</b> | <b>Volume d'activité</b>                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------|--------------------------------------------------------------------|
| Transformation des matières plastiques par extrusion                        | 2661-1-1 a         | A             | 12 t/j de PVC transformé                                           |
| Transformation de matières plastiques exclusivement par procédés mécaniques | 2661-2 b           | D             | Quantité de matière susceptible d'être traitée inférieure à 20 t/j |
| Stockage de polymères (granulés de PVC)                                     | 2662 a             | D             | Volume maximal entreposé inférieur à 1.000 m <sup>3</sup>          |
| Stockage de produits finis ou semi-finis composés de matières plastiques    | 2663-2 b           | D             | Volume maximal entreposé inférieur à 10.000 m <sup>3</sup>         |
| Installation de compression d'air.                                          | 2920-2 b           | D             | Puissance absorbée ≤ 500 kw                                        |

### **Article 2 : Généralités.**

#### **2.1. Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

## 2.2. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

## 2.3. Incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

## 2.4. Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## 2.5. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## 2.6. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

## **Article 3 : Conception, aménagement, exploitation des installations**

### 3.1. Caractéristiques des installations

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la transformation et le stockage de matières plastiques en vue de fabriquer des profilés de PVC ainsi que des menuiseries plastiques pour le bâtiment (fenêtres, volets...).

La production de profilés PVC est assurée par 16 lignes d'extrusion pour une capacité de production de 12 t/j correspondant à 2.500 t/an.

La production de menuiserie plastique représente 65.000 unités de fermeture par an.

L'établissement comprend :

- un bâtiment de 5.000 m<sup>2</sup> contenant l'atelier d'extrusion, le stockage des matières premières et des produits finis,
- un bâtiment de 3.600 m<sup>2</sup> contenant les bureaux et l'atelier d'assemblage et de production des unités de fermeture,
- un bâtiment de 500 m<sup>2</sup> pour le stockage d'accessoires d'assemblage,
- à l'extérieur des bâtiments, une aire de stockage de profilés PVC.

### 3.2. Conception aménagement

3.2.1. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

3.2.2 L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations.

**3.2.3.** Une voie de quatre mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre est aménagée sur le demi-périmètre au moins de chaque bâtiment pour permettre l'intervention des véhicules des services d'incendie et de secours. Cette voie, si elle est en cul de sac, doit permettre les demi-tours et croisements de ces véhicules. A partir de cette voie, un chemin stabilisé de 1,3 m de largeur minimale doit permettre l'accès à toutes les issues de secours sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

3.2.4. Les bâtiments abritant l'atelier d'extrusion et l'atelier d'assemblage présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs coupe-feu de degré 2 heures,

3.2.5. La face Nord du bâtiment renfermant l' atelier d'extrusion pourra être constituée d'un bardage métallique ne respectant pas les dispositions précédentes sous réserve qu'elle soit bordée d'une bande de protection d'au moins huit mètres de largeur dépourvue de toutes constructions ou dépôt de matières combustibles.

3.2.6. La toiture de ces bâtiments est réalisée avec des éléments incombustibles. Celle du bâtiment abritant l'atelier d'extrusion est équipée d'exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle sur au moins 1 % de sa surface totale.

Les commandes manuelles de ces exutoires doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

3.2.7. Ces bâtiments sont équipés d'issues en nombre suffisant pour que tout point intérieur ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles. Ces issues sont réparties sur au moins deux faces différentes du bâtiment. Ces issues de secours s'ouvrent directement sur l'extérieur et sont équipées de dispositifs d'ouverture anti-panique.

### 3.3. Exploitation

#### 3.3.1. Responsable d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### 3.3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

#### 3.3.3. Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 3.3.4. Entretien

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les locaux doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

La présence de matières combustibles non nécessaires au fonctionnement de l'installation est interdite.

### 3.3.5. Produits de traitement des rejets polluants

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

### 3.3.6. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,

les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,

les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu.

Des consignes écrites doivent également être établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de liquides,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison...



- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les consignes de sécurité sont affichées de façon visible à proximité des zones concernées.

### 3.3.7. Formation

L'exploitant doit veiller à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il doit s'assurer que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés ainsi qu'aux installations utilisées. Il s'assure que les consignes visées au point 3.3.6. ci-dessus sont connues du personnel.

## **Article 4 : Prévention de la pollution des eaux**

### 4.1. Conception des installations

4.1.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

4.1.2. L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux sanitaires.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour, un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.1.3. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

## 4.2. Traitement des effluents

4.2.1. Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et de stockage extérieures, autour du bâtiment d'extrusion, doivent présenter, avant rejet dans le réseau collectif ou dans le milieu naturel, une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 5 mg/l (norme X 43 301).

4.2.2. Les installations sont exploitées de façon à interdire tout rejet d'effluents industriels.

## Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

5.1 Les poussières, gaz polluants ou odeur doivent être captés à la source et canalisés.

5.2. Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients fermés, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

5.3. L'air issu des installations de dépoussiérage et rejeté dans l'atmosphère à l'extérieur des ateliers doit présenter une teneur en poussières inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

## Article 6 : Prévention des nuisances sonores

6.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

6.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

.../...



| Emplacement                                   | Niveaux limites admissibles de bruit<br>en dB (A)                     |                                                                  |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
|                                               | diurne de 7 h à 22 h<br>sauf dimanches et jours fériés<br>de 7h à 22h | nocturne de 22 h à 7 h<br>ainsi que dimanches et jours<br>fériés |
| Limite de propriété<br>angles est et nord-est | 50                                                                    | 45                                                               |

6.5. Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, au niveau des habitations et locaux extérieurs d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

### **Article 7 : Déchets**

7.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité notamment, en adoptant des technologies propres permettant leur limitation à la source et en effectuant toutes les opérations de recyclage de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées et stockées séparément.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

7.2. Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.3. Avant enlèvement, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les règlements en vigueur.

7.4. Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

7.5. L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

## **Article 8 : Sécurité - Incendie**

### **8.1. Electricité statique - foudre**

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalité de cette protection et s'assurer de sa pérennité dans le temps par des contrôles réguliers.

### **8.2. Installations électriques**

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **8.3. Installations électriques de sécurité**

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

### **8.4. Interdiction des feux**

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **8.5. Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

## **8.6. Incendie**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre des dispositifs portatifs, ces moyens comprennent des RIA disposés dans les bâtiments contenant les ateliers d'extrusion et d'assemblage.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leur accès maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Le bâtiment abritant l'atelier d'extrusion est équipé d'un système de détection de fumées.

La défense externe contre l'incendie est assurée par au moins 2 poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213, capables de débiter simultanément au moins 280 m<sup>3</sup>/h et distant de moins de 200 m. Dans le cas où ce débit ne pourrait être atteint, une réserve d'eau d'une capacité minimale de 130 m<sup>3</sup> doit être mise en place dans l'établissement.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

## **Article 9 Dispositions particulières relatives aux installations de réfrigération**

### **9.1 Domaine d'application**

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux dispositions suivantes en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### **9.2 Entretien et maintenance**

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;

- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

### 9.3 Protection des personnels :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

### 9.4 Suivi des installations :

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

### 9.5 Interprétation des résultats d'analyse

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 9.2-II ou de l'article 9.4 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 9.2-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 9.2-II ou de l'article 9.4 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

### 9.6 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

### 9.7 Implantation des points de rejet

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

## Article 10

Les dispositions des articles 4-2-1, 4-1-1 en ce qui concerne la réfrigération et 8-6 en ce qui concerne le débit d'eau d'extinction, seront applicables dès achèvement de la construction du nouveau bâtiment contenant l'atelier d'extrusion et dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 11 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

## Article 12

Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

## Article 13

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de BEAUCOUZE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.



**Article 14**

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président Directeur général de la S.A. S.P.P.F. dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 15**

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de CHOLET.

**Article 16**

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles du récépissé de déclaration délivré le 12 décembre 1980.

**Article 17**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN

Fait à ANGERS, le 06 AVR. 2000  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas QUILLET

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.